

PRÉFET DE LA MANCHE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et de la réglementation  
1<sup>er</sup> bureau  
Bureau de la citoyenneté, des étrangers  
et des élections

Affaire suivie par Céline LAISNEY  
Téléphone : 02.33.75.47.30  
Télécopie : 02.33.75.47.17  
Mél : pref-election@manche.gouv.fr

**BINOMES DE CANDIDATS  
AUX ELECTIONS DEPARTEMENTALES PARTIELLES  
DANS LES CANTONS  
d'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE  
et de VILLEDIEU-LES-POELES**

**ARRÊTÉ**

**LA PREFETE DE LA MANCHE,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code électoral ;
- VU** le décret n° 2014-246 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Manche ;
- VU** les jugements du Tribunal administratif de Caen du 24 septembre 2015 annulant l'élection des binômes de conseillers départementaux sur les cantons d'Equeurdreville-Hainneville et Villedieu-les-Poêles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2015 portant convocation des électeurs et définissant les modalités d'organisation des élections départementales partielles dans le canton d'Equeurdreville-Hainneville ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 portant convocation des électeurs et définissant les modalités d'organisation des élections départementales partielles dans le canton de Villedieu-les-Poêles ;
- VU** les résultats du tirage au sort des panneaux d'affichage qui s'est tenu à la préfecture le 12 novembre 2015 ;
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : La liste des binômes de candidats aux élections départementales partielles pour le scrutin du 6 décembre 2015, par canton et dans l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage à l'issue du tirage au sort, s'établit comme suit :

## **Canton 12 : Equeurdreville-Hainneville**

Liste des candidats dans l'ordre des panneaux

- 1 :** Mme Sophie GUYON, remplaçante : Mme Colette BINET  
M. SAGET Eddy, remplaçant : M. LEQUILBEC Frédéric
  
- 2 :** Mme Maryvonne GOUDAL, remplaçante : Mme Clarisse VIGIER  
M. Patrick LEBARILLIER, remplaçant : M. Richard DELESTRE
  
- 3 :** Dominique HEBERT, remplaçant : M. Baptiste VIOLET  
Mme Odile LEFAIX-VÉRON, remplaçante : Mme Martine GRUNEWALD
  
- 4 :** Laëtitia CHABOT, remplaçante : Mme Caroline PLANQUE  
M. Benoit LEPELTIER, remplaçant : M. Raymond LECLERC

## **Canton 27 : Villedieu-les-Poêles**

Liste des candidats dans l'ordre des panneaux

- 1 :** M. Roland DERBEZ, remplaçant : M. Sandro GRAFFIN  
Mme DURAND Aline, remplaçante : Mme SIMON Marie
  
- 2 :** M. Emile CONSTANT, remplaçant : M. Philippe LEMAÎTRE  
Mme Monique NÉHOU, remplaçante : Mme Martine GESLIN
  
- 3 :** Philippe BAS, remplaçant : M. Pascal LOREILLE  
Mme Martine LEMOINE, remplaçante : Mme Brigitte DESDEVISES
  
- 4 :** Evelyne BERGERET, remplaçante : Mme Véronique LEPOTIER  
M. Nicolas JAU, remplaçant : M. Patrice CELLA

**ARTICLE 2** : Pour qu'un binôme de candidats soit élu, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, il doit avoir recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

Pour qu'un binôme de candidats ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu, au 1<sup>er</sup> tour, un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton.


Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour.

Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Si au moins deux binômes remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre binôme présent au premier tour mais ne remplissant pas ces conditions de se présenter au second tour.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Saint-Lô, le 12 novembre 2015**



Danièle POLVÉ-MONTMASSON